



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 5 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ Thomas Lubanga Dyilo

Public

Décision relative à la demande de ressources additionnelles en vertu de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour et aux requêtes à titre d'*amici curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les Représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/105/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Thomas Lubanga Dyilo

Autres représentants

L'Ordre des Avocats de Paris

M. Yves Repiquet, Bâtonnier

Le Barreau pénal international

Mme Virginia Lindsay

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU « l'Enregistrement dans le dossier de la demande de ressources additionnelles en vertu de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour »¹ déposé par Thomas Lubanga Dyilo le 3 mai 2007,

VU « la Demande d'intervention sur « Demande de ressources additionnelles en vertu de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour » déposée devant le Greffe en date du 3 mai 2007 »² (« la Requête de Thomas Lubanga Dyilo ») déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 25 mai 2007,

VU « la Demande d'intervention, à titre *d'amicus curiae*, de l'Ordre des Avocats de Paris (Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve) »³ (« la Requête de l'Ordre des Avocats de Paris ») déposée par l'Ordre des Avocats de Paris le 30 mai 2007,

VU la demande d'intervention, à titre *d'amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement »), du Barreau pénal international⁴ (« la Requête du Barreau pénal international ») déposée par la représentante du Barreau pénal international le 4 juin 2007,

VU la décision confirmant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo⁵, rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 29 janvier 2007, dans laquelle la Chambre renvoie Thomas Lubanga Dyilo devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées et renvoie à la

¹ ICC-01/04-01/06-877-Conf-Exp et Anxs A-I.

² ICC-01/04-01/06-916 et Anx1-3.

³ ICC-01/04-01/06-917

⁴ ICC-01/04-01/06-918 et Anx.

⁵ ICC-01/04-01/06-796-Conf et Conf-Anx1 et Conf-Exp-Anx2-3.

Présidence la présente décision et le dossier de la procédure dans le présente affaire, en vertu de la règle 129 du Règlement,

VU la « Transmission à la Présidence de la décision sur la confirmation des charges et du dossier de la procédure », déposée par le Greffier le 14 février 2007,⁶

VU la « Decision constituting Trial Chamber I and referring to it the case of The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo »⁷ rendue par la Présidence le 6 mars 2007 et par laquelle cette dernière renvoie l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo à la Chambre de première instance I en vertu de la règle 130 du Règlement et décide de suspendre la transmission du dossier de la procédure jusqu'à la désignation d'un conseil de la défense et de sa familiarisation avec le dossier de l'affaire,

VU la décision sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision confirmant les charges rendue par la Chambre le 24 mai 2007,⁸

VU l'article 61 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 129 et 130 du Règlement,

ATTENDU que la Chambre a statué sur les demandes d'autorisation d'appel du Procureur et de la Défense de la Décision confirmant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU dès lors que la Chambre est dessaisie de toute question relative à la présente affaire,

⁶ ICC-01/04-01/06-822-Corr.

⁷ ICC-01/04-01/06-842.

⁸ ICC-01/04-01/06-915.

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE que la Chambre n'est pas compétente pour statuer sur les présentes requêtes.

DÉCIDE que la Chambre est dessaisie de toute question relative à l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 5 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)